



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 196

*(Chapter 29
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act respecting the
adjustment of the boundary between
the City of Barrie and
the Town of Innisfil**

The Hon. J. Watson
Minister of Municipal Affairs and Housing

1st Reading	June 4, 2009
2nd Reading	September 24, 2009
3rd Reading	December 8, 2009
Royal Assent	December 15, 2009

Projet de loi 196

*(Chapitre 29
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi concernant la modification
des limites territoriales
entre la cité de Barrie
et la ville d'Innisfil**

L'honorable J. Watson
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1 ^{re} lecture	4 juin 2009
2 ^e lecture	24 septembre 2009
3 ^e lecture	8 décembre 2009
Sanction royale	15 décembre 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 196 and does not form part of the law. Bill 196 has been enacted as Chapter 29 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill adjusts the boundary between the City of Barrie and the Town of Innisfil. The land described in Schedule 1 becomes part of the City of Barrie.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 196, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 196 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi modifie les limites territoriales entre la cité de Barrie et la ville d'Innisfil. Les biens-fonds décrits à l'annexe 1 font dorénavant partie de la cité de Barrie.

**An Act respecting the
adjustment of the boundary between
the City of Barrie and
the Town of Innisfil**

Note: This Act amends the *Municipal Act, 2001*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

References

1. A reference in this Act to the County of Simcoe, the City of Barrie or the Town of Innisfil is a reference to the geographic area comprising that municipality or a reference to the municipal corporation bearing that name, as the context requires.

Annexation

2. (1) On January 1, 2010, the portion of the Town of Innisfil described in Schedule 1 is annexed to the City of Barrie.

Real property

(2) All real property of the Town of Innisfil and the County of Simcoe in the annexed area vests in the City of Barrie on January 1, 2010, including without limitation,

- (a) any highway, fixture, waterline and sewer in the annexed area; and
- (b) any easement and restrictive covenant running with land in the annexed area.

By-laws and resolutions

3. (1) On January 1, 2010,
- (a) the by-laws and resolutions of the City of Barrie extend to the annexed area; and
 - (b) subject to subsections (2) and (3), the by-laws and resolutions of the Town of Innisfil and the County of Simcoe cease to apply to the annexed area.

Exception

(2) To the extent that they apply to the annexed area, the following by-laws of the Town of Innisfil and the

**Loi concernant la modification
des limites territoriales
entre la cité de Barrie
et la ville d’Innisfil**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Mention

1. La mention, dans la présente loi, du comté de Simcoe, de la cité de Barrie ou de la ville d’Innisfil désigne le territoire qui constitue cette municipalité ou la personne morale qui porte ce nom, selon le contexte.

Annexion

2. (1) Le 1^{er} janvier 2010, la partie de la ville d’Innisfil décrite à l’annexe 1 est annexée à la cité de Barrie.

Biens immeubles

(2) Tous les biens immeubles de la ville d’Innisfil et du comté de Simcoe qui sont situés dans le secteur annexé sont dévolus à la cité de Barrie le 1^{er} janvier 2010, notamment :

- a) les voies publiques, les accessoires fixes, les canalisations d’eau et les égouts situés dans le secteur annexé;
- b) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent aux biens-fonds situés dans le secteur annexé.

Règlements municipaux et résolutions

3. (1) Le 1^{er} janvier 2010 :
- a) les règlements municipaux et les résolutions de la cité de Barrie s’étendent au secteur annexé;
 - b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), les règlements municipaux et les résolutions de la ville d’Innisfil et du comté de Simcoe cessent de s’appliquer au secteur annexé.

Exception

(2) Dans la mesure où ils s’appliquent au secteur annexé, les règlements municipaux suivants de la ville

County of Simcoe are deemed to be by-laws of the City of Barrie and remain in force in the annexed area until they expire or are repealed or amended to provide otherwise:

1. By-laws passed under section 34 or 41 of the *Planning Act* or a predecessor of either section.
2. By-laws passed under the *Highway Traffic Act* or the *Municipal Act, 2001* or a predecessor of either Act to regulate,
 - i. the use of highways by vehicles and pedestrians, or
 - ii. the encroachment or projection of buildings upon or over highways.
3. By-laws passed under the *Development Charges Act, 1997*.

Same

(3) To the extent that they apply to the annexed area, any by-laws and resolutions of the Town of Innisfil and the County of Simcoe that confer rights, privileges, franchises, immunities or exemptions and could not lawfully be repealed by the Town of Innisfil or the County of Simcoe are deemed to be by-laws and resolutions of the City of Barrie.

By-laws in process

(4) If the Town of Innisfil or the County of Simcoe has commenced procedures to enact a by-law under any Act and that by-law applies to the annexed area and is not in force on January 1, 2010, the City of Barrie may continue the procedures to enact the by-law to the extent that it applies to the annexed area.

Official plans

4. (1) The official plans of the Town of Innisfil and the County of Simcoe in respect of the annexed area are deemed to be official plans of the City of Barrie on January 1, 2010, and remain in force until they are revoked or amended to provide otherwise.

Official plans and amendments in process

(2) If the Town of Innisfil or the County of Simcoe has commenced procedures to adopt an official plan or an amendment to its official plan and that official plan or amendment applies to the annexed area and is not in force on January 1, 2010, the City of Barrie may continue the procedures to adopt the official plan or amendment to the extent that it applies to the annexed area.

Other matters in process

5. If the Town of Innisfil or the County of Simcoe has commenced procedures with respect to any matter other than those described in subsections 3 (4) and 4 (2), and the matter applies to the annexed area and, on January 1,

d'Innisfil et du comté de Simcoe sont réputés des règlements municipaux de la cité de Barrie et demeurent en vigueur dans le secteur annexé jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire :

1. Les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 34 ou 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une disposition que remplace l'un ou l'autre de ces articles.
2. Les règlements municipaux adoptés en vertu du *Code de la route* ou de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou d'une loi que remplace l'une ou l'autre de ces lois pour réglementer, selon le cas :
 - i. l'utilisation des voies publiques par les véhicules et les piétons,
 - ii. l'empiètement ou l'avancement en saillie de bâtiments sur les voies publiques ou au-dessus de celles-ci.
3. Les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.

Idem

(3) Dans la mesure où ils s'appliquent au secteur annexé, les règlements municipaux et les résolutions de la ville d'Innisfil et du comté de Simcoe qui accordent des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions et que la ville ou le comté n'aurait pu légalement abroger sont réputés des règlements municipaux et des résolutions de la cité de Barrie.

Règlements municipaux en voie d'être adoptés

(4) Si la ville d'Innisfil ou le comté de Simcoe a entrepris des démarches en vue d'adopter un règlement municipal en vertu d'une loi quelconque et que celui-ci s'applique au secteur annexé mais n'est pas en vigueur le 1^{er} janvier 2010, la cité de Barrie peut poursuivre les démarches dans la mesure où le règlement municipal s'applique au secteur annexé.

Plans officiels

4. (1) Les plans officiels de la ville d'Innisfil et du comté de Simcoe portant sur le secteur annexé sont réputés être des plans officiels de la cité de Barrie le 1^{er} janvier 2010, et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Plans officiels et modifications en voie d'être adoptés

(2) Si la ville d'Innisfil ou le comté de Simcoe a entrepris des démarches en vue d'adopter un plan officiel ou une modification de celui-ci et que le plan officiel ou la modification s'applique au secteur annexé mais n'est pas en vigueur le 1^{er} janvier 2010, la cité de Barrie peut poursuivre les démarches dans la mesure où le plan officiel ou la modification s'applique au secteur annexé.

Autres questions en suspens

5. Si la ville d'Innisfil ou le comté de Simcoe a entrepris des démarches concernant toute question autre que celles visées aux paragraphes 3 (4) et 4 (2) et que la question s'applique au secteur annexé mais n'a pas été résolue

2010, has not been completed, the City of Barrie may continue the procedures to complete the matter to the extent that it applies to the annexed area.

Property taxes due and unpaid on December 31, 2009

6. (1) All real property taxes levied under any general or special Act and uncollected in the annexed area that are due and unpaid on December 31, 2009 become, on January 1, 2010, taxes that are due and payable to the City of Barrie and may be collected by the City.

Special collector's roll

(2) The clerk of the Town of Innisfil shall, before March 1, 2010, prepare and furnish to the clerk of the City of Barrie a special collector's roll showing,

- (a) all arrears of real property taxes or special rates assessed against the land in the annexed area up to and including December 31, 2009; and
- (b) the persons assessed for those arrears.

Payment

(3) On or before April 30, 2010, the City of Barrie shall pay to the Town of Innisfil an amount equal to the arrears of real property taxes or special rates contained on the special collector's roll, together with any accumulated interest or penalty, but excluding any amount that the treasurer of the City of Barrie removes from the roll under section 354 of the *Municipal Act, 2001*.

Assessment roll for 2010 taxation

7. For the purposes of the assessment roll to be prepared for the City of Barrie in 2009 for taxation in 2010, the annexed area is deemed to be part of the City of Barrie.

No disqualification

8. Despite subsection 258 (2) of the *Municipal Act, 2001*, a person who is a member of the council of the Town of Innisfil on December 31, 2009 is not, during the term of office ending November 30, 2010, disqualified from holding office because of any loss of qualification resulting solely from the annexation under this Act.

Regulations

9. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations providing for,

- (a) any of the matters described in Ontario Regulation 204/03 (Powers of the Minister or a Commission in Implementing a Restructuring Proposal) made under the *Municipal Act, 2001*, with respect to the annexation under this Act;
- (b) transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable,
 - (i) to facilitate the implementation of this Act or any provision of this Act, or

le 1^{er} janvier 2010, la cité de Barrie peut poursuivre les démarches dans la mesure où la question s'applique au secteur annexé.

Impôts fonciers échus et impayés le 31 décembre 2009

6. (1) La totalité des impôts fonciers prélevés aux termes d'une loi générale ou spéciale qui ne sont pas perçus dans le secteur annexé le 31 décembre 2009 et qui sont échus et impayés à cette date sont dus et payables, le 1^{er} janvier 2010, à la cité de Barrie, qui peut les percevoir.

Rôle de perception spécial

(2) Avant le 1^{er} mars 2010, le secrétaire de la ville d'Innisfil prépare et remet au secrétaire de la cité de Barrie un rôle de perception spécial indiquant ce qui suit :

- a) tous les arriérés d'impôts fonciers ou d'impôts extraordinaires fixés, jusqu'au 31 décembre 2009 inclusivement, à l'égard des biens-fonds situés dans le secteur annexé;
- b) les personnes visées par ces arriérés.

Paiement

(3) Au plus tard le 30 avril 2010, la cité de Barrie verse à la ville d'Innisfil un montant correspondant aux arriérés d'impôts fonciers ou d'impôts extraordinaires consignés sur le rôle de perception spécial, ainsi que les intérêts ou pénalités accumulés, à l'exclusion de tout montant que le trésorier de la cité de Barrie a retiré du rôle en vertu de l'article 354 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Rôle d'évaluation de 2010

7. Aux fins du rôle d'évaluation qui doit être préparé pour la cité de Barrie en 2009 en vue de l'imposition de 2010, le secteur annexé est réputé faire partie de la cité de Barrie.

Inhabilité

8. Malgré le paragraphe 258 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, quiconque est membre du conseil de la ville d'Innisfil le 31 décembre 2009 n'est pas, pendant la durée du mandat qui se termine le 30 novembre 2010, inhabile à occuper cette charge du fait de toute inhabilité résultant uniquement de l'annexion prévue par la présente loi.

Règlements

9. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) prévoir les questions visées au Règlement de l'Ontario 204/03 (Pouvoirs du ministre ou d'une commission pour la mise en oeuvre d'une proposition de restructuration) pris en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard de l'annexion prévue par la présente loi;
- b) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faire ce qui suit :
 - (i) faciliter la mise en oeuvre de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions,

- (ii) to deal with problems or issues arising as a result of the enactment of this Act.

Retroactivity

(2) A regulation may be made retroactive to a date not earlier than January 1, 2010.

Conflict

10. (1) This Act applies despite any general or special Act and despite any regulation made under any other Act and, in the event of a conflict between this Act and another Act or a regulation made under another Act, this Act prevails.

Same

(2) In the event of a conflict between a regulation made under subsection 9 (1) and another provision of this Act, a provision of another Act or a provision of a regulation made under another Act, the regulation made under subsection 9 (1) prevails.

Amendments to *Municipal Act, 2001*

11. (1) Section 474.2 of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “subsection 3 (1) of the *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981*”.

(2) Section 474.11 of the Act is repealed.

Commencement

12. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 11 comes into force on January 1, 2010.

Short title

13. The short title of this Act is the *Barrie-Innisfil Boundary Adjustment Act, 2009*.

- (ii) prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de l'édiction de la présente loi.

Effet rétroactif

(2) Les règlements peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2010.

Incompatibilité

10. (1) La présente loi s'applique malgré toute loi générale ou spéciale et malgré tout règlement pris en application d'une autre loi, et ses dispositions l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou de ses règlements d'application.

Idem

(2) Les dispositions des règlements pris en application du paragraphe 9 (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi ou de ses règlements d'application.

Modifications apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités*

11. (1) L'article 474.2 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par suppression de «le paragraphe 3 (1) de la loi intitulée *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981*».

(2) L'article 474.11 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 11 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la modification des limites territoriales entre Barrie et Innisfil*.

SCHEDULE 1

Those portions of the Town of Innisfil described as follows:

Firstly,

Commencing at the westerly boundary of the Town of Innisfil, at the intersection of the centre line of County Road 27 and a point parallel to the southwest angle of the north half of Lot 1 in Concession IX;

Thence easterly along the southerly boundary of the north half of Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 and 10 in Concession IX to the centre line of the road allowance between Lots 10 and 11, also known as Sideroad 10;

Thence northerly along the centre line of the said road allowance between Lots 10 and 11 (Sideroad 10) to the northerly limit of Concession X and the centre line of the road allowance between Concessions X and XI;

Thence westerly along the northerly limits of Lots 10, 9, 8, 7 and 6 in Concession X to the northeasterly angle of Lot 5 in Concession X, also being the westerly limit of the road allowance between Lots 5 and 6 in Concession X, also known as Sideroad 5;

Thence northerly along the westerly limit of the said road allowance between Lots 5 and 6 (Sideroad 5) to the north limit of the south half of Lot 5 in Concession XI;

Thence westerly along the northerly limit of the south half of Lots 5, 4, 3, 2 and 1 in Concession XI to the centre line of County Road 27 also being the westerly boundary of the Town of Innisfil;

Thence southerly along the centre line of County Road 27 and the westerly boundary of the Town of Innisfil to the point of commencement;

Secondly,

Commencing at a point that is located at the centre line of the road allowance between Concessions X and XI, also known as Lockhart Road, this point being south on a line parallel to the southwest angle of Lot 12 in Concession XI;

Thence easterly along the centre line of the said road allowance between Concessions X and XI (Lockhart Road) to the centre line of the road allowance between Lots 20 and 21 in Concession XI, also known as Sideroad 20;

Thence northerly along the centre line of the said road allowance between Lots 20 and 21 in Concession XI (Sideroad 20) to the centre line of the road allowance between Concessions XII and XIII, also known as Big Bay Point Road;

Thence westerly along the centre line of the said road allowance between Concessions XII and XIII (Big Bay Point Road) to a point that is located north on a line parallel to the northwest angle of Lot 19 in Concession XII;

ANNEXE 1

Les parties de la ville d'Innisfil délimitées comme suit :

Premièrement :

Commençant à la limite ouest de la ville d'Innisfil, à l'intersection de la ligne médiane de la route de comté n° 27 et d'un point à la hauteur de l'angle sud-ouest de la moitié nord du lot 1 de la concession IX;

De là, suivant vers l'est la limite sud de la moitié nord des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la concession IX jusqu'à la ligne médiane de la réserve routière située entre les lots 10 et 11, également connue sous le nom de route secondaire n° 10;

De là, suivant vers le nord la ligne médiane de ladite réserve routière située entre les lots 10 et 11 (route secondaire n° 10) jusqu'à la limite nord de la concession X et la ligne médiane de la réserve routière située entre les concessions X et XI;

De là, suivant vers l'ouest la limite nord des lots 10, 9, 8, 7 et 6 de la concession X jusqu'à l'angle nord-est du lot 5 de la concession X, qui est également la limite ouest de la réserve routière située entre les lots 5 et 6 de la concession X, également connue sous le nom de route secondaire n° 5;

De là, suivant vers le nord la limite ouest de ladite réserve routière située entre les lots 5 et 6 (route secondaire n° 5) jusqu'à la limite nord de la moitié sud du lot 5 de la concession XI;

De là, suivant vers l'ouest la limite nord de la moitié sud des lots 5, 4, 3, 2 et 1 de la concession XI jusqu'à la ligne médiane de la route de comté n° 27, qui est également la limite ouest de la ville d'Innisfil;

De là, suivant vers le sud la ligne médiane de la route de comté n° 27 et la limite ouest de la ville d'Innisfil jusqu'au point de départ;

Deuxièmement :

Commençant à un point qui se trouve sur la ligne médiane de la réserve routière située entre les concessions X et XI, également connue sous le nom de Lockhart Road, ce point se trouvant au sud sur une ligne à la hauteur de l'angle sud-ouest du lot 12 de la concession XI;

De là, suivant vers l'est la ligne médiane de ladite réserve routière située entre les concessions X et XI (Lockhart Road) jusqu'à la ligne médiane de la réserve routière située entre les lots 20 et 21 de la concession XI, également connue sous le nom de route secondaire n° 20;

De là, suivant vers le nord la ligne médiane de ladite réserve routière située entre les lots 20 et 21 de la concession XI (route secondaire n° 20) jusqu'à la ligne médiane de la réserve routière située entre les concessions XII et XIII, également connue sous le nom de Big Bay Point Road;

De là, suivant vers l'ouest la ligne médiane de ladite réserve routière située entre les concessions XII et XIII (Big Bay Point Road) jusqu'à un point se trouvant au nord sur une ligne à la hauteur de l'angle nord-ouest du lot 19 de la concession XII;

Thence southerly along the westerly limit of Lot 19 in Concession XII to a point in the centre line of the road allowance between Concessions XI and XII, also known as Maplevue Drive East;

Thence westerly along the centre line of the said road allowance between Concessions XI and XII (Maplevue Drive East) to a point that is located north on a line parallel to the northwest angle of Lot 13 in Concession XI;

Thence southerly along the westerly limit of Lot 13 in Concession XI to the southerly limit of the north half of Lot 12 in Concession XI;

Thence westerly along the southerly limit of the north half of Lot 12 in Concession XI to the westerly limit of Lot 12;

Thence southerly along the westerly limit of Lot 12 in Concession XI, to the point of commencement.

De là, suivant vers le sud la limite ouest du lot 19 de la concession XII jusqu'à un point qui se trouve sur la ligne médiane de la réserve routière située entre les concessions XI et XII, également connue sous le nom de Maplevue Drive East;

De là, suivant vers l'ouest la ligne médiane de ladite réserve routière située entre les concessions XI et XII (Maplevue Drive East) jusqu'à un point se trouvant au nord sur une ligne à la hauteur de l'angle nord-ouest du lot 13 de la concession XI;

De là, suivant vers le sud la limite ouest du lot 13 de la concession XI jusqu'à la limite sud de la moitié nord du lot 12 de la concession XI;

De là, suivant vers l'ouest la limite sud de la moitié nord du lot 12 de la concession XI jusqu'à la limite ouest du lot 12;

De là, suivant vers le sud la limite ouest du lot 12 de la concession XI jusqu'au point de départ.